

CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 SEPTEMBRE 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le quinze septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur le maire, Claude BAUDIN.

Présents : Claude BAUDIN, Jean-Louis GARNIER, Isabelle PRUD'HOMME, Sandrine PROUST, Bruno GUISE, Jeanne FETTU, Guillaume CHEREL, Gérard LAVIGNE, Christine DEFAUT, Aude TRE COURT-BESSARD, Christine FRESSONNET, Isabelle LEPARMENTIER, Pierre BERNARDAUD, Maïté FLAUSSE, Chantal DESCHAMPS PERGAY, Guy DEMONT, Marie-Christine BASTARD, Jean-Louis FOURNIER, Catherine CODRIDEX

Absents représentés : Fabienne LABARRIERE (procuration à G. Chérel), Stéphane MAGRENON (procuration à J.L. Garnier), Thierry BLONDEL (procuration à B. Guise), Eric PILLOTON (procuration à C. Baudin), Fabienne RASSON (procuration à C. Fressonnet), Bertrand DOUCET (procuration à G. Demont).

Absents : Lucile NADAUD, David MESCHIN

Quorum : 20

Ordre du jour :

- Affaire 1 : nomenclature budgétaire et comptable M57 / adoption
- Affaire 2 : CARA / révision libre des attributions de compensation / rapport de la CLECT / approbation
- Affaire 3 : 4L trophy / soutien financier
- Affaire 4 : commission « DSP » / extension des missions
- Affaire 5 : pôle santé / modification conditions de desserte de la rue Gemmy Barrot / approbation
- Affaire 6 : devenir de la maison des associations / consultation assistance à maîtrise d'ouvrage / présentation cahier des charges
- Affaire 7 : rue des Ecoles / effacement réseaux aériens / convention SDEER et demande subvention au département
- Affaire 8 : actualisation longueur de la voirie communale
- Affaire 9 : CARA / commission « gens du voyage » / désignation d'un suppléant
- Affaire 10 : CARA / service public de prévention et de gestion des déchets / rapport annuel 2021
- Affaire 11 : service nautisme / contrat d'apprentissage
- Affaire 12 : service espaces verts / prolongation contrat d'apprentissage

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h05 et procède à l'appel.

Christine DEFAUT déclare avoir une procuration de M. MESCHIN qu'il aurait adressé à Céline TURPAULT. Cette dernière étant en arrêt et son poste informatique non accessible, la procuration ne peut être prise en compte. Il est précisé que les procurations doivent être envoyées à Isabelle Cournut, agent en charge de la préparation matérielle du conseil municipal.

Isabelle LEPARMENTIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire donne lecture des décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Contrats / conventions :

- 18 juillet Convention avec l'association ACADEMIE PYTHAGORE ROYAN (sise à Saint-Palais-sur-Mer) pour la mise à disposition du dojo pour 4 ans à compter du 6 septembre 2022, à titre gratuit.
- 19 juillet Avenant n° 1 au marché avec la société AJ ARCHITECTURE pour la maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'un pôle santé en centre-ville afin de prendre en compte les modifications intervenues, pour un montant de 18 113,28 € TTC.
- 22 juillet Attribution du marché à la société COUVERDURE (sise à Paris) pour la création d'une structure gonflable pour la couverture de deux courts de tennis, pour un montant de 236 398,36 € TTC.
- 28 juillet Décision modifiée pour convention avec l'association CLIN D'ŒIL (sise à Sausset-les-Pins) pour une prestation musicale intitulée « Mémoire(s) de l'Olympia » le 25 novembre 2022 à 20h30 à la salle Michel Legrand, considérant que ce spectacle est référencé par la DRAC avec un coût majoré, pour un nouveau montant de 2 000,00 € TTC.
- 29 juillet Convention avec l'association CÔTE D'OPALE BASKET CALAIS (sise à Calais) pour une mise à disposition du gymnase du complexe omnisports pour une durée de 16 jours, à titre gratuit.
- 3 août Contrat avec l'association CLIN D'ŒIL (sise à Sausset-les-Pins) pour un concert réalisé par « Tito Clément » le 24 août 2022 de 21h00 à 22h15 et de 22h45 à 23h30 place de l'Océan, pour un montant de 500,00 € TTC.
- 8 août Décision abrogée pour annulation contrat de location avec la société GREEN PISTE RECORDS.
- 8 août Convention avec le food truck LES BONNE GALETTES DU 17 (sis à Vaux-sur-Mer) pour une mise à disposition de 20 m² afin d'y réaliser la vente de ses produits à la pointe du parc Raymond Vignes le 3 septembre 2022 de 14h00 à minuit pour la journée du « forum des associations », à titre gracieux l'occupant se rémunérant sur la vente à emporter de ses produits.
- 8 août Convention avec la société LA GUITOUNE PORTUGAISE (sise à Saint-Augustin) pour une mise à disposition de 20 m² afin d'y réaliser la vente de ses produits à la pointe du parc Raymond Vignes le 3 septembre 2022 de 14h00 à minuit pour la journée du « forum des associations », à titre gracieux l'occupant se rémunérant sur la vente à emporter de ses produits.

- 9 août Convention avec l'association AMICALE LES CH'TIS (sise à Saint-Palais-sur-Mer) pour une mise à disposition du gymnase du complexe omnisports pour une durée de 4 ans, à titre gratuit.
- 9 août Contrat avec la société NAUTILUX (sise à Nantes) pour l'hébergement et la maintenance OpenGST pour une durée d'un an renouvelé deux fois par tacite reconduction, pour un montant de 2 404,19 € TTC.
- 19 août Attribution du marché à la société ECR ENVIRONNEMENT (sise à Canejan) pour la réalisation de « prestations de maîtrise d'œuvre et de prestations annexes pour des opérations d'infrastructure » portant sur les prestations de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue des Ecoles, pour un montant de 12 384,00 € TTC.
- 23 août Attribution du marché à la société SERVICAD INGENIEURS CONSEILS (sise à Blanquefort) pour la réalisation de « prestations de maîtrise d'œuvre et de prestations annexes pour des opérations d'infrastructure » portant sur les prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de désimperméabilisation dans diverses rues – lot 1 : avenue de Courlay / Château d'eau – avenue Trez la Chasse / avenue de Pontailac – rue des Roseaux, pour un montant de 6 768,00 € TTC.
- 23 août Attribution du marché à la société SERVICAD INGENIEURS CONSEILS (sise à Blanquefort) pour la réalisation de « prestations de maîtrise d'œuvre et de prestations annexes pour des opérations d'infrastructure » portant sur les prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de désimperméabilisation dans diverses rues – lot 2 : centre-ville – avenue de Pontailac / rue de la Plage / rue du Clocher / rue des Ramiers / rue des Chênes Verts, pour un montant de 6 768,00 € TTC.
- 23 août Attribution du marché à la société SERVICAD INGENIEURS CONSEILS (sise à Blanquefort) pour la réalisation de « prestations de maîtrise d'œuvre et de prestations annexes pour des opérations d'infrastructure » portant sur les prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de désimperméabilisation dans diverses rues – lot 3 : rue du Logis Vert – mairie – avenue Charles de Gaulle, pour un montant de 6 984,00 € TTC.
- 23 août Attribution du marché à la société JEAN CAROZZI-VISIOM (sise à Antony) pour la mise à disposition d'un véhicule publicitaire pour une durée de 3 ans à compter de la date de livraison du véhicule, à titre gratuit, la rémunération du titulaire étant assurée par les recettes publicitaires résultant de l'exploitation commerciale des faces affichables du véhicule mis à la disposition de la commune.
- 24 août Décision modifiée pour le contrat avec l'association LES REVELATIONS ARTISTIQUES (sise à Vaux-sur-Mer) qui a mis à disposition du matériel de sonorisation complémentaire pour les 3 concerts suivants :
 ➤ « Apes o'clock » le 17 juillet 2022 à l'esplanade du Concié,
 ➤ « Solar projet » le 14 juillet 2022 place de l'Océan,
 ➤ « Dougy et back wash band » le 7 août 2022 à l'esplanade du Concié,
 pour un montant de 6 760,45 € TTC.
- 5 sept. Convention avec l'association LAGRAPPE RECORDS (sise à Vaux-sur-Mer) pour une résidence artistique au profit du collectif « Lagrappe » du 2 au 9 septembre 2022 à la salle des fêtes, à titre gracieux.

- 5 sept. Contrat avec la société EUROVIA (sise à Royan) pour des travaux de réfection de la rue Samuel Bessé (phase 3), pour un montant de 49 020,00 € TTC.
- 9 sept. Reconduction du marché avec la société IMPACT URBANISME (sise à La Rochelle) pour la mission d'architecte-urbaniste conseil pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2022, reconductible trois fois pour la même période, pour un montant annuel compris entre 14 400,00 € et 33 600,00 € TTC.
-

Subventions :

- 28 juillet Demande de subvention au DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME pour la programmation par la commune de Saint-Palais-sur-Mer, dans le cadre de sa saison culturelle, du concert intitulé « Mémoire(s) de l'Olympia » par l'association Clin d'œil le 25 novembre 2022 à 20h30 à la salle Michel Legrand, faisant partie du catalogue d'aide à la diffusion du département, pour un montant de 1 000,00 € soit 50 % du montant de la prestation.
-

Cabinet d'avocat :

- 8 août Désignation de Maître Thomas SERMOT, avocat au barreau de Paris (sis à Paris), pour introduire une requête en référé expertise devant le tribunal administratif de Poitiers et représenter la commune contre la SARL METALIC, dont le siège est 18 rue Louis Lépine à Royan (17200), et son assureur, la société GAN ASSURANCES, compagnie française d'assurances et de réassurances située au 8-10 rue d'Astorg à Paris (75008) – agence de Royan : 19 rue Font de Cherves à Royan, suite aux infiltrations apparues très rapidement sur la réfection de la couverture du tennis couvert.
- 8 août Désignation de Maître Thomas SERMOT, avocat au barreau de Paris (sis à Paris), pour représenter les intérêts de la commune contre le dépôt d'une requête en référé expertise devant le tribunal administratif de Poitiers par Monsieur Pierre DIET, demeurant 7 chemin des Roses à Saint-Palais-sur-Mer (17420), visant à la désignation d'un expert pour décrire les désordres constatés dans le caveau des époux DIET et en déterminer la cause et l'origine, notamment la cause des inondations constatées au sein du cimetière de Châtenet, plus particulièrement dans le caveau des époux DIET.
- 8 août Désignation de Maître Thomas SERMOT, avocat au barreau de Paris (sis à Paris), pour représenter les intérêts de la commune contre le dépôt d'une requête en référé devant le tribunal administratif de Poitiers par la société EUROP EVENT, sise 4 avenue Eugène Freyssinet à Frepillon (95740), visant à contester le caractère irrecevable de son offre déposée dans le cadre de la consultation lancée pour la couverture des terrains de tennis.

- 17 août Abrogation de la décision désignant Maître Thomas SERMOT, avocat au barreau de Paris (sis à Paris), pour représenter les intérêts de la commune contre le dépôt d'une requête en référé expertise devant le tribunal administratif de Poitiers par Monsieur Pierre DIET, demeurant 7 chemin des Roses à Saint-Palais-sur-Mer (17420), visant à la désignation d'un expert pour décrire les désordres constatés dans le caveau des époux DIET et en déterminer la cause et l'origine, notamment la cause des inondations constatées au sein du cimetière de Châtenet, plus particulièrement dans le caveau des époux DIET.
Désignation de Maître Jessy RENNERT, avocat au barreau de Poitiers, pour représenter les intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Le conseil municipal donne quitus de ces décisions.

DCM 2022-237 : nomenclature budgétaire et comptable M57 / adoption

Monsieur le maire rapporte que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Saint-Palais-sur-Mer uniquement son budget principal car le budget annexe nautisme, service public industriel et commercial, n'est pas soumis à la M57.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, dans une optique d'anticipation ;
Considérant que cette norme comptable s'appliquera seulement au budget principal de la commune ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 pour le budget principal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022-238 : **CARA / révision libre des attributions de compensation / rapport de la CLECT / approbation**

Isabelle Prud'Homme, adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, aux activités économiques, commerce, artisanat et tourisme, rapporte :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2226-1 ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2207-18-S1 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA) du 18 juillet 2022 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant la modification libre des attributions de compensation des communes de l'Eguille-sur-Seudre, La Tremblade et Saint-Palais-sur-Mer ;

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la CARA s'est vue transférer plusieurs compétences en lieu et place de ses communes membres parmi lesquelles « la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est donc réunie une première fois le 6 septembre 2016 et une seconde fois le 27 septembre 2017.

Son rapport mentionnait les méthodes retenues en matière d'évaluation du transfert de charges et précisait concernant les dépenses de fonctionnement les modalités de prise en compte de la masse salariale brute chargée des personnels partiellement affectés aux missions d'accueil, d'information et de promotion touristique : « ... Pour les personnels partiellement affectés, il est proposé que ces derniers soient transférés à l'EPIC et que ce dernier porte intégralement la masse salariale de ces transferts. En contrepartie, il est proposé que ces personnels, dans le cadre de la formalisation de conventions de prestations de services effectuées à titre gracieux, interviennent pour le compte des communes concernées sur les missions leur étant dévolues antérieurement. »

Il s'avère aujourd'hui que les textes régissant les mises à disposition précisent d'une part que l'organisme d'accueil rembourse OBLIGATOIREMENT à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, et, d'autre part, qu'il peut être dérogé à la règle de remboursement UNIQUEMENT lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché (exemple : entre une commune et son CCAS) ;
- auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- auprès d'un groupement d'intérêt public ;
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Les dérogations à la règle de remboursement ne s'appliquent donc pas aux mises à disposition d'agents de l'OTC (EPIC) aux communes membres (collectivité territoriale). Au 1^{er} janvier 2022, trois agents étaient encore sous le régime de la mise à disposition gracieuse de l'OTC aux communes membres (l'Eguille-sur-Seudre, La Tremblade et Saint-Palais-sur-Mer).

Concernant les communes de La Tremblade et de Saint-Palais-sur-Mer, il s'agit d'agents dont les fonctions sont entièrement dédiées aux missions des bases nautiques anciennement gérées par les offices de tourisme des communes concernées.

La commune de Saint-Palais-sur-Mer a donc décidé de recruter directement l'agent assurant la responsabilité du centre nautique, à compter du 1^{er} juillet 2022, afin de se conformer à la réglementation conformément au rapport de la chambre régionale des comptes.

La CARA qui avait intégré la totalité de leur coût au 1^{er} janvier 2017 dans l'évaluation des charges transférées propose donc de modifier les attributions de compensation de ces communes du montant des charges correspondant au personnel concerné. Cette correction se réalisera au prorata temporis pour l'exercice 2022 et intégralement pour les exercices suivants.

Par ailleurs, une mise à disposition complémentaire de 5 % d'un ETP transféré (directeur de l'office du tourisme de Saint-Palais-sur-Mer) avait été prévue lors du transfert entre l'OTC et la commune de Saint-Palais-sur-Mer. Cette mise à disposition, valorisée dans le transfert de charges opéré, n'a jamais pu être honorée. Il a donc été convenu entre la CARA et la commune de Saint-Palais-sur-Mer de modifier les attributions de compensation de la commune du montant des charges correspondant (5 % du coût du salaire du directeur valorisé en 2017).

L'évaluation des charges concernées et leur impact sur les attributions de compensation des communes sont retracés dans le tableau suivant :

	2022	2023 et suivants	IMPACT AC 2022	IMPACT AC 2023
L'Eguille sur Seudre <i>50 % agent transféré</i>	15 564,57 € 15 564,57 €	15 564,57 € 15 564,57 €	15 564,57 €	0,00 €
La Tremblade <i>Recrutement agent transféré au 1er mars 2022</i>	37 338,35 € 37 338,35 €	44 806,02 € 44 806,02 €	37 338,35 €	7 467,67 €
Saint Palais sur Mer <i>Recrutement agent transféré au 1er juillet 2022</i> <i>5 % ETP transféré</i>	27 200,92 € 23 131,69 € 4 069,23 €	50 332,61 € 46 263,38 € 4 069,23 €	27 200,92 €	23 131,69 €

Il en résulte une modification du montant de l'attribution de compensation pour la commune de Saint-Palais-sur-Mer qui verra celle-ci diminuer de 27 200,92 € en 2022 (application de la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} juillet) et de 50 332,61 € en 2023.

Isabelle Prud'Homme précise que les discussions ont été âpres avec la CARA qui, toutefois, n'a pas accepté le caractère rétroactif des mesures financières adoptées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver le rapport de la CLECT, réunie le 7 juillet 2022, concernant la modification libre des attributions de compensation des communes de l'Eguille-sur-Seudre, La Tremblade et Saint-Palais-sur-Mer,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

DCM 2022-239 : **4L trophy / soutien financier**

Jeanne Fettu, adjointe déléguée aux sports, loisirs et vie associative, rapporte que la commune a été sollicitée par deux jeunes étudiants, dont l'un réside à Saint-Palais-sur-Mer, dans le cadre de leur participation à la prochaine édition du 4L trophy qui aura lieu au Maroc en février 2023.

Il s'agit d'un raid humanitaire qui a pour objectif de venir en aide aux jeunes Marocains à travers le soutien à l'association « les enfants du désert » (collecte de fournitures scolaires, sportives, de denrées alimentaires). Le 4L trophy possède sa propre cellule de presse à Paris qui permet d'assurer une bonne couverture médiatique à chaque étape.

Ils sont à la recherche de sponsors afin de réunir le budget nécessaire à leur participation qui s'élève à 10 250 €.

La commune a versé en 2016 une subvention de 100 € dans un contexte similaire.

Jeanne Fettu a eu récemment un échange avec ces deux jeunes dont un a été saisonnier l'été dernier pour le compte de la commune.

Catherine Codridex demande s'ils recherchent aussi des fournitures ou du matériel car la commune aurait pu associer les écoles.

Jeanne Fettu précise que leur budget intègre des dépenses annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'apporter un soutien financier, à hauteur de 200 € (deux cents euros), à l'association qu'ils ont créée pour l'occasion, « la 4L pour l'envol » ; en contrepartie, le logo de la commune de Saint-Palais-sur-Mer figurera sur la carrosserie de leur véhicule.

DCM 2022-240 : **commission « DSP » / extension des missions**

Monsieur le maire rapporte que par délibération du 29 octobre 2020, le conseil municipal, en vertu des articles L.1411-5 et L.1411-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé la commission de délégation de service public (DSP) et procédé à la désignation de ses membres.

Pour rappel, le rôle de la commission de délégation de service public est le suivant :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- examiner tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Dans le cadre du contrôle exercé par la commune de Saint-Palais-sur-Mer sur le concessionnaire titulaire du contrat, ce dernier doit, en vertu de l'article L.3131-5 du code de la commande publique, produire un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport annuel d'information, qui doit être transmis avant le 1^{er} juin, doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal qui en prend acte, conformément à l'article L.1411-3 du CGCT.

Préalablement à la présentation du rapport devant le conseil municipal, la commune doit le soumettre à la commission de contrôle financier, ainsi qu'à la commission consultative des services publics locaux, le cas échéant.

En effet, dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes détaillés des opérations sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement (article R.2222-3 du CGCT).

Cette commission n'ayant pas été créée par le conseil municipal, il est proposé d'étendre les missions de la commission de délégation de service public à celles prévues par les articles R.2222-1 à R.2222-3 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'exposé de ce qui précède ;

Monsieur le maire rappelle que la commune présentera prochainement au conseil municipal le rapport des DSP tennis et cinéma.

Considérant que les membres de la CAO et de la commission DSP sont les mêmes, Guy Demont souligne le risque qu'ils soient juge et partie, car ils attribuent les DSP puis, ensuite, assurent leur contrôle. Il lui apparaît donc logique de créer une commission spéciale pour éviter de se retrouver dans cette position.

Il est précisé par les services que ce mode de fonctionnement ne semble pas poser, juridiquement, de problème. Jean-Louis Garnier estime que, pour des questions de simplicité, il est préférable de ne pas multiplier les commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 contre : Jean-Louis Fournier ; 4 abstentions : Guy Demont et pouvoir de Bertrand Doucet, Marie-Christine Bastard, Catherine Codridex), décide :

-  d'approuver l'extension des missions de la commission de délégation de service public à celles de la commission de contrôle financier.

DCM 2022-241 : pôle santé / modification conditions de desserte de la rue Gemmy Barrot / approbation

Jean-Louis Garnier, adjoint délégué à l'urbanisme et droit des sols, rapporte que, par délibération du 14 avril 2022, le conseil municipal a approuvé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification des conditions de desserte de la rue Gemmy Barrot dans le cadre de la demande de permis d'aménager n° PA01738022N001, comportant des constructions, déposé par la commune le 15 mars 2022 pour la réalisation d'un pôle médical comprenant des démolitions partielles, sis 4 rue de l'Eglise à Saint-Palais-sur-Mer, sur les parcelles cadastrées section AB n° 1p, n° 2, n° 3 et n° 641.

L'enquête publique, prescrite par arrêté du 15 juin 2022, s'est déroulée du lundi 18 juillet au mardi 2 août 2022, en présence de Monsieur Philippe Thiery, désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Un avis d'enquête publique a été publié dans le journal Sud-Ouest le 29 juin 2022 à la rubrique des annonces légales. Ce dernier a également été affiché en mairie, sur les panneaux d'informations municipaux et sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les modifications proposées sont les suivantes :

- suppression d'une partie de la voie carrossable située entre le parc de la mairie et le bâtiment existant sans jonction vers la rue de l'Eglise (désimperméabilisation des sols) ;
- la rue Gemmy Barrot sera mise en sens unique reliant la rue du Bois du Clocher jusqu'à l'avenue de Courlay.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a fait parvenir à la commune, le dossier complet et le registre d'enquête publique ainsi que son rapport. Ses conclusions relatives au projet sont les suivantes :

« Vu le rapport d'enquête publique daté du 16/08/2022, le commissaire-enquêteur estime que ce projet :

- ✓ a un impact quasi nul sur la faune et la flore,
- ✓ améliore les possibilités de déplacements piétons,
- ✓ améliore l'ensemble arboré du parc de la mairie.

considère :

- ✓ que l'architecte des bâtiments de France a validé le projet,
- ✓ que les seules parcelles concernées appartiennent à la municipalité,
- ✓ que cet ouvrage améliore l'évacuation des eaux pluviales,
- ✓ qu'il n'y a aucune objection exprimée par le public.

Ainsi, à l'issue de l'enquête publique et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, j'émetts un avis favorable au projet de demande de déclassement d'une voie communale, portant atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue Gemmy Barrot sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer. »

Vu les conditions de déroulement de l'enquête ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Jean-Louis Garnier indique que ce projet n'a pas suscité de remarque particulière et souligne qu'une réunion d'information a été organisée à l'attention des riverains.

En réponse Christine Defaut, il est précisé que la rue Barrot sera dorénavant en sens unique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver la modification des conditions de desserte de la rue Gemmy Barrot dans le cadre de la demande de permis d'aménager n° PA01738022N001, comportant des constructions, déposé par la commune le 15 mars 2022 pour la réalisation d'un pôle médical comprenant des démolitions partielles, sis 4 rue de l'Eglise à Saint-Palais-sur-Mer, sur les parcelles cadastrées section AB n° 1p, n° 2, n° 3 et n° 641,
- ✚ de charger Monsieur le maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures à la suite de ces modifications.

DCM 2022-242 : **devenir de la maison des associations / consultation assistance à maîtrise d'ouvrage / présentation cahier des charges**

Bruno Guise, adjoint délégué aux travaux, voirie et réseaux, rapporte que le cahier des charges annexé a pour objet de fixer le cadre de la consultation liée à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour une opération de pré-programmation, consistant à étudier la rénovation, si celle-ci est envisageable, la démolition-reconstruction de certains bâtiments, la cession d'une partie de l'emprise foncière disponible destinée à financer tout ou partie de l'opération.

Il s'agit d'envisager la restructuration de la maison des associations, aménagée dans les bâtiments de l'ancienne école publique situés rue des Ecoles. Ce site accueille aujourd'hui une quinzaine d'associations, principalement à vocation sociale, culturelle et sportive qui ont souvent un usage exclusif des locaux mis à disposition, et dispose de deux salles de réunion. S'étendant sur une superficie de 5 350 m² et datant des années 1950, le site est composé de deux ensembles immobiliers devenus vétustes et donc énergivores mais également inadaptés aux besoins.

La réflexion porte sur :

- l'appréciation de la réalité des besoins associatifs actuels et futurs, dont certains peuvent être mutualisés,
- la nécessité de maintenir sur site certains équipements et locaux pour le fonctionnement de la collectivité (salles de réunion, logements saisonniers (14 lits), dojo),
- l'opportunité de céder une partie du foncier afin d'assurer le financement de tout ou partie des travaux de rénovation des locaux conservés et des nouvelles constructions nécessaires, en remplacement des bâtiments situés sur l'emprise cédée, dans une optique d'optimisation de l'espace (l'objectif visé étant de minimiser le montant du reste à charge pour la collectivité).

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de rénovation, de modernisation et de rationalisation des équipements communaux mais aussi dans une démarche de qualité environnementale, en vue de minimiser les consommations énergétiques.

Cette mission d'assistance au maître d'ouvrage fera l'objet de 2 tranches comprenant 2 phases chacune.

Tranche ferme

Phase 1 : diagnostic de l'existant

- réaliser une analyse du site afin de prendre en compte les dimensions urbaine, patrimoniale, paysagère et environnementale ;
- définir les besoins des associations et de la collectivité, actuels et futurs, afin d'identifier les attentes à satisfaire en termes spatial, fonctionnel et qualitatif en recherchant une polyvalence et une mutualisation des espaces ;
- réaliser un état des lieux sanitaire, technique, fonctionnel et architectural des bâtiments pouvant être conservés moyennant une rénovation présentant un coût acceptable par rapport à une construction neuve au regard des besoins identifiés et validés.

Phase 2 : étude de faisabilité

Cette seconde phase est destinée à :

- vérifier que le projet envisagé est réalisable, techniquement, fonctionnellement et économiquement (équilibre financier ou estimation du coût résiduel pour la collectivité, le plus réduit possible, en incluant la cession d'une partie du foncier) tout en s'intégrant harmonieusement dans le tissu urbain environnant dans le respect des objectifs de sobriété énergétique et foncière (décret tertiaire) ;
- étudier les possibilités de scinder en deux emprises l'unité foncière actuelle, en tenant compte des conditions d'accessibilité (accès, voirie, cheminements doux, réseaux) et des besoins communaux en superficie pour réaliser le projet. Celui-ci intégrera le stationnement nécessaire (nombre de places à préciser par rapport à l'existant) et la construction de nouveaux bâtiments moyennant une optimisation du foncier tout en conservant des espaces de respiration ;
- estimer quelle serait la surface minimum qui devrait être vendue à un opérateur/promoteur pour que l'opération soit économiquement viable pour celui-ci (la commune aura des exigences sur la qualité du projet porté par le promoteur en termes de typologie de logement, d'architecture et d'intégration dans l'environnement) ;
- estimer le prix de cession d'une partie du foncier à un promoteur en intégrant le coût de démolition des bâtiments faisant partie de l'unité foncière vendue et l'obligation pour le promoteur de réaliser au minimum 33 % de logements sociaux ;
- envisager la cession de l'intégralité du foncier à un promoteur en contrepartie de la reconstruction et/ou rénovation des locaux dont la commune a besoin sous la forme d'une dation en paiement ;
- étudier les scénarios possibles au regard des critères suivants (adéquation aux besoins, optimisation des surfaces et de l'emprise foncière, coût global (investissement et fonctionnement), afin de les soumettre aux élus pour arbitrage ;
- prévoir une concertation des habitants du quartier afin de les associer au projet ;
- intégrer dans la réflexion le besoin de « relogement » des associations durant la période des travaux.

Tranche conditionnelle :

Phase 1 : élaboration du programme

Après validation par le COPIL du scénario retenu, il reviendra à l'AMO :

- d'élaborer le programme de l'opération pour l'ensemble de l'emprise foncière, y compris pour la partie vendue à un opérateur/promoteur ;
- de fixer l'enveloppe financière qui servira de référence, en tenant compte de l'ensemble des besoins identifiés ;
- d'établir le calendrier de l'ensemble des phases de mise en œuvre.

Phase 2 : sélection de la maîtrise d'œuvre

Cette mission consistera à assister le maître d'ouvrage dans le choix du maître d'œuvre.

Après la remise des offres qui doivent répondre aux critères de la consultation (voir document joint), le lauréat sera retenu au terme d'une audition qui permettra d'apprécier le degré de motivation et la capacité de chaque concurrent à retranscrire les enjeux et les objectifs fixés par la commune ainsi que leur méthodologie de travail.

Le calendrier prévisionnel de l'opération, dans l'hypothèse où une suite serait donnée, serait le suivant :

Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises	Après la séance du CM du 22/09/2022
Date de remise des offres	21 octobre 2022 avant 12h00
Date audition	A partir du 21 novembre
Validation du candidat	Début décembre
Durée prévisionnelle de l'étude	4 à 6 mois (tranche ferme)
Validation du programme	Septembre 2023
Consultation de maîtrise d'œuvre	Fin 2023
Choix du promoteur	Mi 2024
Dépôt du permis de construire ou d'aménager	Fin 2024

Cette étude doit permettre au conseil municipal, in fine, de prendre une décision au regard de la faisabilité technique et financière de l'opération.

Bruno Guise souligne que l'obsolescence de la salle des fêtes a amené la commune à s'intéresser à l'aménagement de la salle Alain Colas pour organiser certaines manifestations. Un diagnostic a révélé que cette hypothèse devait être abandonnée au regard des contraintes structurelles de ces locaux et de l'impossibilité de respecter le niveau de performance énergétique fixé par le décret tertiaire.

Guy Demont manifeste son accord sur le constat, les locaux étant vétustes et inadaptés. En revanche, la minorité n'est d'autant pas favorable à l'idée de vendre un bien public à un promoteur que la capacité d'autofinancement de la commune est, selon la chambre régionale des comptes, importante. Il estime que la maison des associations est le centre des associations et de la vie de Saint-Palais.

Bruno Guise indique que la maison des associations restera sur le site mais aussi que la commune n'aura pas, financièrement, les moyens de mener à bien tous les projets en cours (maison intergénérationnelle, aménagement de l'avenue de la grande côte, restructuration de la maison des associations, du centre-ville/lac/marché...). C'est pourquoi, il a semblé plus raisonnable de valoriser le foncier communal disponible en vue de faire des économies. Il précise que si la commune conservait en l'état la maison des associations, elle serait obligée d'investir des sommes importantes pour la rénover en vue de respecter les prescriptions du décret tertiaire.

Jean-Louis Garnier rappelle que l'objectif est de tendre vers une opération blanche mais aussi de permettre la construction de logements sociaux proches du centre-ville et d'avoir des locaux associatifs aux normes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (5 contre : Guy Demont et pouvoir de Bertrand Doucet, Marie-Christine Bastard, Jean-Louis Fournier, Catherine Codridex), décide :

-  d'approuver les termes du cahier des charges qui fixe les objectifs poursuivis par la commune mais également les conditions d'organisation de la consultation,
-  de charger Monsieur le maire d'entreprendre toutes les formalités en vue de la réalisation de cette étude de pré-programmation.

DCM 2022-243 : **rue des Ecoles / effacement réseaux aériens / convention SDEER et demande subvention au département**

Bruno Guise, adjoint délégué aux travaux, voirie et réseaux, rapporte que la commune de Saint-Palais-sur-Mer a décidé de procéder à l'effacement des réseaux aériens de la rue des Ecoles qui dessert la maison des associations, afin de faciliter la circulation des piétons sur les trottoirs dont la largeur est insuffisante. Dans ce cadre, elle a confié au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) la réalisation des travaux de génie civil concernant le réseau télécom.

Vous trouverez en pièce jointe la convention entre la commune et le SDEER qui précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et estime le coût des travaux à 67 335,24 € TTC.

L'entreprise qui interviendra pour les travaux a été retenue par le SDEER au terme d'une procédure d'appel d'offres.

La mission du SDEER consiste à contrôler les devis, suivre les travaux et la gestion financière du chantier.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le département de Charente-Maritime au titre de la valorisation de l'espace public.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Effacement réseau télécom	56 112,70 €	Subvention département 17	14 028,17 €
		Autofinancement communal	42 084,52 €
TOTAL	56 112,70 €		56 112,70 €

Guy Demont constate que la commune va engager l'effacement des réseaux dans la rue des Ecoles alors que, dans quelques temps, elle réalisera des travaux au niveau de la maison des associations.

Bruno Guise rappelle que l'effacement des réseaux de la rue des Ecoles avait été demandé au SDEER en 2018. Suite à une rencontre avec le président du SDEER en début d'année, la situation s'est débloquée et des échéances ont été fixées pour la rue des Ecoles, la rue des Peupliers et l'avenue de la Ganipote. S'il était difficile d'inverser l'ordre de priorité des opérations au regard de l'état d'avancement des études, Bruno Guise reconnaît qu'il conviendra d'être vigilant et de contrôler l'état de la voirie de la rue des écoles au début et à la fin du chantier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver les termes de la présente convention, le coût des travaux estimés à 67 335,24 € TTC (soixante-sept mille trois cent trente-cinq euros et vingt-quatre centimes toutes taxes comprises), ainsi que le plan de financement,
- ✚ de solliciter une subvention auprès du département de Charente-Maritime dans le cadre du fonds de revitalisation,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document en rapport avec cette affaire.

DCM 2022-244 : **actualisation longueur de la voirie communale**

Bruno Guise, adjoint délégué aux travaux, voirie et réseaux, rapporte que, par délibération en date du 23 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé la longueur de la voirie communale à 70 900 mètres afin d'actualiser ces données qui entrent dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Néanmoins, la préfecture de Charente-Maritime n'a pas pu prendre en compte cette délibération car l'intégration des voiries dans le domaine public communal ne peut intervenir l'année de la demande (2021). C'est pourquoi, il est proposé de délibérer à nouveau.

Le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement s'appuie en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

Les communes doivent déclarer, chaque année, auprès des services de la préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.

Lors des conseils municipaux des 29 octobre 2019, 17 juin et 29 juillet 2021, la ville de Saint-Palais-sur-Mer a intégré la rue du lotissement « Le clos de la Brunette » et la rue Jean Nappée dans le domaine public communal représentant respectivement 212 ml et 540 ml.

Par ailleurs, le tableau de classement a été réactualisé car certaines données étaient erronées (la rue des Gêraniums a un linéaire de 463 m et non 126 m).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2334-1 à L.2334-23 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement de la voirie communale annexé à la présente délibération ;

Bruno Guise expose que, suite à la réalisation de l'audit voirie par la société Géoptis, la commune pourra s'appuyer sur un relevé du linéaire de voirie plus exhaustif permettant d'actualiser le tableau de classement des voies communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-  d'approuver la longueur de voirie communale à 70 900 mètres linéaires,
-  d'autoriser Monsieur le maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la préfecture pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement 2023.

DCM 2022-245 : **CARA / commission « gens du voyage » / désignation d'un suppléant**

Monsieur le maire rapporte que monsieur Daniel DERRIEN était, en qualité d'adjoint à la sécurité, membre suppléant de la commission « gens du voyage » de la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA), Monsieur le maire étant titulaire.

Suite à la démission de Monsieur Daniel DERRIEN, la CARA demande à la commune de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-  de désigner Gérard LAVIGNE en vue de siéger à la commission « gens du voyage » à la communauté d'agglomération Royan atlantique en tant que suppléant.

DCM 2022-246 : **CARA / service public de prévention et de gestion des déchets / rapport annuel 2021**

Isabelle Prud'Homme, adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, aux activités économiques, commerce, artisanat et tourisme, rapporte que le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte en porte à porte et en apport volontaire, déchèteries) est assuré par la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA).

Celle-ci a délégué au syndicat intercommunautaire du littoral, dont le siège est à Rochefort-sur-Mer, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés après tri.

Conformément aux articles D.2224-1 et D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, « le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [...] de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport, qui a pour objectif de renforcer la transparence et l'information auprès des élus et des usagers, est soumis à l'appréciation du conseil municipal de chaque commune adhérant à l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés »

Il appartient au conseil municipal de prendre connaissance du présent rapport.

Isabelle Prud'Homme souligne que le marché de la PAPREC s'achève fin 2023. Un cabinet d'études accompagne la CARA en vue d'élaborer le cahier des charges qui servira de support à la consultation des candidats. Le coût du traitement des ordures ménagères étant onéreux, la réflexion porte sur l'harmonisation des fréquences de collectes, l'optimisation de la collecte des déchets verts tout en prévoyant le déploiement de nouvelles colonnes ou conteneurs enterrés au profit des habitants et des résidences secondaires.

Guy Demont demande s'il est prévu la création de nouvelles déchetteries. Isabelle Prud'Homme répond par la négative.

Marie-Christine Bastard s'étonne que l'on accepte des ferrailleurs à l'entrée des déchetteries. Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une tolérance.

Guy Demont rappelle que la CARA avait, il y a une dizaine d'années, distribué gratuitement des composteurs sans donner suite à cette expérimentation alors qu'aujourd'hui on encourage à valoriser les déchets verts et de cuisine.

Pierre Bernardaud propose d'associer la commission environnement et développement durable à la réflexion sur la réduction des déchets.

Le conseil municipal prend acte du présent rapport annuel 2021 du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté d'agglomération Royan atlantique.

DCM 2022-247 : **Service nautisme / contrat d'apprentissage**

Monsieur le maire rapporte que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Suite à l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour le service nautisme afin de former un jeune et le fidéliser quelques années pendant la saison estivale et pallier ainsi les difficultés de recrutement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable donné par le comité technique en sa séance du 29 mars 2022 ;

Isabelle Prud'Homme précise que ce jeune, qui donne satisfaction, a travaillé au centre nautique pendant la saison estivale et interviendra à l'école pendant les vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

✚ de recourir au contrat d'apprentissage,

✚ de conclure un contrat d'apprentissage du 30 septembre 2022 au 30 septembre 2023 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Organisme de formation	Durée de la formation
nautisme	1	BPJEPS Activités physiques pour tous	IRSS SPORT ROYAN	1 an

✚ d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022, chapitre 012, article 6417 des documents budgétaires,

✚ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

DCM 2022-248 : **service espaces verts / prolongation contrat d'apprentissage**

Monsieur le maire rapporte que, par délibération en date du 29 octobre 2020, le conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour un jeune préparant un CAPA jardinier paysagiste.

Le jeune, qui a échoué aux examens, a demandé à prolonger son contrat d'apprentissage du 01/11/2022 au 31/08/2023, son redoublement ayant été accepté par son organisme de formation, le CFA Agricole de Charente-Maritime à Saintes.

Le CNFPT participe à hauteur de 50% des coûts de formation, avec un reste à charge pour la commune de 2 679,17 € pour un contrat de 10 mois.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la délibération N° D 2020-243 en date du 29 octobre 2020 ;

Monsieur le maire souligne que la commune donne à ce jeune une seconde chance en renouvelant son contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

✚ d'autoriser la prolongation du contrat d'apprentissage initial,

- de conclure un avenant du 1^{er} novembre 2022 au 31 août 2023 conformément au tableau suivant :

<i>Service</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Organisme de formation</i>	<i>Durée de la formation</i>
Espaces verts	1	CAPA jardinier paysagiste	CFA Agricole Charente-Maritime	10 mois

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022, chapitre 012, article 6417 des documents budgétaires,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment l'avenant au contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 21h36.

N° délibérations	Libellés
DCM 2022-237	nomenclature budgétaire et comptable M57 / adoption
DCM 2022-238	CARA / révision libre des attributions de compensation / rapport de la CLECT / approbation
DCM 2022-239	4L trophy / soutien financier
DCM 2022-240	commission « DSP » / extension des missions
DCM 2022-241	pôle santé / modification conditions de desserte de la rue Gemmy Barrot / approbation
DCM 2022-242	devenir de la maison des associations / consultation assistance à maîtrise d'ouvrage / présentation cahier des charges
DCM 2022-243	rue des Ecoles / effacement réseaux aériens / convention SDEER et demande subvention au département
DCM 2022-244	actualisation longueur de la voirie communale
DCM 2022-245	CARA / commission « gens du voyage » / désignation d'un suppléant
DCM 2022-246	CARA / service public de prévention et de gestion des déchets / rapport annuel 2021
DCM 2022-247	service nautisme / contrat d'apprentissage
DCM 2022-248	service espaces verts / prolongation contrat d'apprentissage

Membres présents :

Claude BAUDIN, Jean-Louis GARNIER, Isabelle PRUD'HOMME, Sandrine PROUST, Bruno GUISE, Jeanne FETTU, Guillaume CHEREL, Gérard LAVIGNE, Christine DEFAUT, Aude TRE COURT-BESSARD, Christine FRESSONNET, Isabelle LEPARMENTIER, Pierre BERNARDAUD, Maïté FLAUSSE, Chantal DESCHAMPS PERGAY, Guy DEMONT, Marie-Christine BASTARD, Jean-Louis FOURNIER, Catherine CODRIDEX.

Le secrétaire de séance,

Isabelle LEPARMENTIER

Le maire,

Claude BAUDIN